

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.922 du 22 août 2006

G./A.130.222/VI-16.416

En cause : **la société anonyme SACOTRALUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean PROESMANS et
Catherine HENRY, avocats,
rue de la Pavée, n° 7/1,
5101 Namur,

contre :

la Commune de Paliseul.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2002 par la société anonyme SACOTRALUX qui demande l'annulation de la décision du 15 octobre 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Paliseul attribuant en adjudication à la société anonyme GATELIER un marché public ayant pour objet la construction de locaux scolaires à Nolleaux et de la décision implicite de ne pas la désigner en qualité d'adjudicataire du marché public querellé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.